

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 25 juin 1938 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas suspects de maladie n° 10 à Atua, Many (district rivière Volta);

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du centre est placé sous le régime de danger imminent, (subdivision de Palimé).

ART. 2. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast, entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être au besoin prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 3. — Un poste de surveillance sanitaire est établi à Batomé et placera les voyageurs en provenance de la Gold-Coast sous le régime de passeport sanitaire.

ART. 4. — Le délégué du chef du service de santé, le commandant du cercle du centre et le médecin-chef de la subdivision sanitaire de Palimé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Reclassement des marchés

ARRETE N° 362 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo; ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo; ensemble les arrêtés des 22 décembre 1935, 17 mars 1936, 5 janvier 1937, 11 août 1937 le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition des commandants de cercle du Territoire;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés sur lesquels s'effectueront dans le Territoire les achats de produits naturels destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

A. — CERCLE DU SUD

a) — Subdivision de Lomé

Noépé : le lundi et le jeudi.

Sangara : le vendredi.

Agouévé : le samedi.

b) — Subdivision de Tsévié

Tsévié } le lundi.

Gati }
Badja } le mardi.

Agbelouvé }
Mission-Tové } le mercredi.

Assahoun }
Gapé : le jeudi.
Tsévié : le vendredi.
Assahoun : le samedi.
Mission-Tové : le dimanche.

c) — Subdivision d'Anécho

Vokoutimé }
Agomé-Glozou } le mardi.

Avévé }
Tabligbo } le mercredi.

Atouéta }
Aklakou }
Kpessi } le jeudi.

Kouvé }
Vogan }
Tabligbo } le vendredi.

Ahépe }
Gbotovodougbe }
Agomé-Séva }
Tokpli } le samedi.

Anfouin }
Tchekpo-Dédékpou }

B. — CERCLE DU CENTRE

a) — *Subdivision d'Atakpamé*

Bocco	}	le lundi.
Ezimé		
Kpelé		
Asrama		
Gléi	}	le mardi.
Tététou		
Dadja	}	le mercredi.
Akparé		
Yéhou-Yéhou		
Pagala		
Tohoun		
Chra	}	le jeudi.
Alati		
Anié	}	le vendredi.
Sodo		
Djeméni		
Foukoté	}	le samedi.
Kpakpo		
Agbatitoé		
Amou-Oblo		
Atakpamé	}	le samedi.
Nuatja		
Chra		
Xantho		le dimanche.

b) — *Subdivision de Palimé*

Agou : le lundi et le vendredi.
Kpadafé : le mercredi.
Goudévé : le jeudi.
Palimé : le mardi et le samedi.

C. — CERCLE DE SOKODÉ

a) — *Subdivision de Sokodé*

Tous les six jours dans les localités ci-après :
Dédauré, Tchamba, Bafilo, Colonaboïs, Tchebébé,
Agoulou, Cambolé, Djabatauré, Passoua, Tchedé.

b) — *Subdivision de Lama-Kara*

Tous les six jours dans les localités ci-après :
Lama-Kara, Kétau, Kouméa, Niamtougou, Kadjalla,
Pessidé, Siou, Yadé, Sud-Kara.

c) — *Subdivision de Bassari*

Tous les six jours dans les localités ci-après :
Bassari, Kabou, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Katcham-
ba, Bitjabé, Bangéli, Bapuré, Tchachamanandé.

D. — CERCLE DE MANGO

Mango : tous les jours.
Dapango : tous les trois jours.
Pessidé : le lundi.
Kandé : le mardi.
Barkoissi : le vendredi.

ART. 2. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés des 19 septembre 1935, 22 décembre 1935, 17 mars 1936, 5 janvier 1937 et 11 août 1937.

ART. 3. — Les commandants de cercle et l'inspecteur des produits du crû sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 363 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 11 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1937 est arrêté comme suit :

En recettes : A six cent cinquante quatre mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs quarante sept centimes (654.394 f, 47) laissant un excédent de recettes de cinquante-huit mille soixante-huit francs cinquante-cinq centimes (58.068 f, 55) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1938.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1937 et dont le montant s'élève à quatre vingts mille cent cinquante six francs huit centimes (80.156 f, 08).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 364 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé — exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;